

Paris, le 6 novembre 2008

CE SNCF CLIENTELES
Déléguées du personnel CFDT

Madame, Monsieur l'inspecteur du travail

Suite au droit de retrait déposé le 30 octobre 2008 par Monsieur [REDACTED] salarié du CE SNCF Clientèles, nous vous informons que les délégués du personnel CFDT ont effectué une enquête de proximité le lundi 03 novembre auprès des personnes présentes à proximité lors de ces « éclats de voix » entre l'intéressé et la secrétaire du CE Madame [REDACTED]

L'altercation a eu lieu dans un premier temps dans la « tisanerie » (local pause pour les salariés du CE) puis dans le bureau de M. [REDACTED].
Trois personnes étaient présentes lors de ces événements et nous ont restitués les témoignages suivants :

[REDACTED] (se trouvait à ce moment là dans le bureau de Madame [REDACTED] en face de la tisanerie):

« [REDACTED] et [REDACTED] sont arrivés au travail en retard vers 10h15 suite à des problèmes de transport. Ils se sont installés à la tisanerie pour prendre leur café. Sur ce, La secrétaire du CE, [REDACTED] arrive et dit à [REDACTED] « nous avons rendez-vous sur le logiciel Amaris pour une réunion de travail ».

Ce dernier lui répond « attendez je finis mon café ; je viens vous voir ».

Elle hausse le ton en disant « Je n'ai pas que cela à faire. La réunion était planifiée.»

Il lui a répondu avec agressivité « on n'a pas élevé les cochons ensemble ». Il a rejoint son poste de travail après.

[REDACTED] a rejoint son bureau et n'a plus rien entendu distinctement.

[REDACTED] (à son poste de travail situé face à la tisanerie) :

« Entre 10h00 et 10h15, [REDACTED] sont arrivés. [REDACTED] est arrivée et a dit à [REDACTED] « On se voit tout de suite pour notre réunion de travail ».

Il lui a répondu « Bonjour » répété 2 à 3 fois.

Elle a haussé le ton et rétorqué « dépêche-toi, on a du travail ».

Il a continué à boire son café.

Elle lui a demandé : « est-ce que tu peux me trouver un document sur Amaris? ».

Sur ce, il lui a demandé de le vouvoyer et lui a dit « vous ne me parlez pas comme à un chien ».

[REDACTED] a répondu : « je ne vous parle pas comme à un chien. Je vous demande de faire le travail que l'on attend de vous ».

Ils se sont ensuite rendus dans le bureau de [REDACTED]

Ensuite, cette collègue n'a pas pu entendre tous les échanges, excepté que c'était très tendu et que le téléphone n'arrêtait pas de sonner.

[REDACTED] (à son poste de travail, avec [REDACTED], face à la tisanerie) :
« [REDACTED] est arrivé en retard au travail suite à des problèmes de transport. Il a été rejoint dans la tisanerie par [REDACTED]. Ils ont bu leur café. [REDACTED] est arrivée et a rappelé à [REDACTED] qu'ils avaient réunion de travail ensemble. Pierre a dit « Bonjour » 2 fois à Bernadette mais celle-ci lui a seulement répondu « Nous avons une réunion de travail et je n'ai pas que cela à faire ».

[REDACTED] lui a demandé un travail qu'elle lui réclame depuis un certain temps. Pierre lui a rétorqué de ne pas lui parler comme à un chien. Elle lui a répondu : « Je ne vous parle pas comme à un chien, je vous demande seulement de faire le travail que l'on attend de vous. La réunion c'est tout de suite ! ».

[REDACTED] lui a dit « Je finis mon café ».

Ils se sont rendus dans le bureau de [REDACTED] dont la porte est restée entrouverte. J'ai entendu des éclats de voix et les bribes suivantes émises par [REDACTED] : « Tu es payé pour faire ce travail ; ce n'est pas à moi de faire ce boulot ». Je n'ai pas entendu les réponses de [REDACTED] mais son ton était agressif. Par contre, le téléphone n'arrêtait pas de sonner.

CONCLUSION

Même si les propos étaient assez virulents entre [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], nous ne pensons pas que cela justifie un droit de retrait et une main courante devant la police nationale. Au terme de l'audit des personnes, nous ne pensons pas qu'il y ait eu atteinte à sa sécurité et à son intégrité physique. Personne n'a été témoin d'une agression.

A en juger par les témoignages rapportés, il aurait été plus souhaitable, vu son retard à son poste de travail, que [REDACTED] se rende immédiatement à sa réunion et exécute le travail demandé.

Les déclarants :

[REDACTED] : titulaire DP (CFDT)

[REDACTED] : suppléante DP (CFDT)